

## **Publication en ligne du 06 février 2023**

---

### **SOMMAIRE**

#### **ARRETES PUBLIES LE 06 FEVRIER 2023**

##### **Arrêté relatif à la solidarité**

- Arrêté n° 2023-224 du 25/01/2023 portant composition des équipes pluridisciplinaires

##### **Arrêtés relatifs à la voirie**

- Arrêté n° 2023-218 du 24/01/2023 d'autorisation station-service Distributeurs de carburant sur terrain privé Route Départementale n° 820 - PR 3 + 300 - Commune de Cressensac-Sarrazac
- Arrêté n° 2023-219 du 24/01/2023 d'autorisation station-service Distributeurs de carburant sur terrain privé Route Départementale n° 820 - PR 2 + 870 - Commune de Cressensac-Sarrazac
- Arrêté n° 2023-220 du 24/01/2023 d'autorisation station-service Distributeurs de carburant sur terrain privé Route Départementale n° 673 - PR 16 + 840 - Commune de Saint-Céré

## ARRETE PORTANT COMPOSITION DES EQUIPES PLURIDISCIPLINAIRES

### LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT,

- VU Le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 262.39 ;
- VU L'élection de Serge RIGAL à la présidence du Département le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ;
- VU La délibération du conseil départemental, en date du 13 juillet 2021 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au président du Département de fixer la composition des équipes pluridisciplinaires

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Cahors comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, conseillère départementale (titulaire).
- Mme Véronique CHASSAIN, conseillère départementale (suppléante).

Pour Pôle emploi :

- Mme Christine BLANCHET, conseillère emploi et correspondant rSa à l'agence de Cahors (titulaire), Mme Christèle ALRIVIE (suppléante).

Un représentant du monde économique et son suppléant (en cours de nomination).

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant), représentant le CCAS de Cahors.
- Mmes Christelle DOS-SANTOS (titulaire) et Julie CALMETTE (suppléante), représentant l'association pour l'habitat des jeunes en Quercy.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- Mme Isabelle SALVAN (titulaire), bénéficiaire du rSa.

**ARTICLE 2 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Figeac comme suit :

Pour le Département :

- Président de l'équipe pluridisciplinaire, M. Guillaume BALDY, conseiller départemental (titulaire).
- M. Pascal LEWICKI, conseiller départemental (suppléant).

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20230131-2023-224-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Pour Pôle emploi :

- Mme Pauline NEDELLEC, conseillère emploi à l'agence de Figeac (titulaire), Mme Lara OLIVIER (suppléante) et M. Sébastien DEHESDIN (suppléant).

Un représentant du monde économique et son suppléant (en cours de nomination).

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mmes Marie-Luce CORONA-MOINS (titulaire) et Patricia GONTIER (suppléante), représentant l'association REGAIN.  
- Mme Christiane SERCOMANENS (titulaire) représentant le CIAS du Grand-Figeac.  
- Mme Christine PESTEIL (titulaire), Mme Katia CHASSAING (suppléante) et M. Franck DUMAS (suppléant), représentant la mairie de Saint-Céré.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- MM. Frédéric CRETAL (titulaire) et Cédric FOGARIZZU (suppléant), bénéficiaires du rSa.

**ARTICLE 3 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire territoriale de Gourdon comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (titulaire).  
- Mme Edith LAGARDE, conseillère départementale (suppléante).

Pour Pôle emploi :

- MM. Thierry GRANET, conseiller emploi et correspondant rSa à l'agence de Souillac (titulaire) et Jean-Guy BERTOLI (suppléant).

Pour le monde économique :

M. Stéphane PONS (titulaire) et Mme Anne COUDERC (suppléante), représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

- Mme Marie-Claude JALLAIS (titulaire), représentant le CIAS de CAUVALDOR.  
- Mme Christine PETIT OUDET (titulaire), représentant le CCAS de Gourdon.

Pour les représentants des bénéficiaires du rSa :

- Mme Stéphanie DELMAS (titulaire) et M. Patrick GRATIAN (suppléant), bénéficiaires du rSa.

**ARTICLE 4 :** Le président du Département du Lot désigne les représentants à l'équipe pluridisciplinaire départementale comme suit :

Pour le Département :

- Présidente de l'équipe pluridisciplinaire, Mme Nelly GINESTET, conseillère départementale (titulaire).  
- M. Guillaume BALDY, conseiller départemental (suppléant) et Mme Violaine DELPECH-FRAYSSE, conseillère départementale (suppléante).

Pour Pôle emploi :

- Mme Frédérique GAUTHIER (titulaire).

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20230131-2023-224-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023

Pour le monde économique :

- Mme Anne COUDERC (titulaire) et M. Stéphane PONS (suppléant),  
représentant la chambre d'agriculture.

Pour les organismes œuvrant pour l'insertion sociale ou professionnelle :

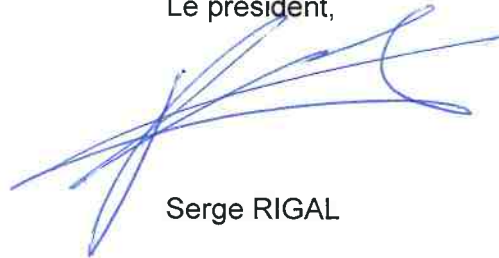
- Mme Noëlle BOYER (titulaire) et M. Daniel GUIGUE (suppléant),  
représentant le CCAS de Cahors.

Un représentant des bénéficiaires du rSa et son suppléant (en cours de  
nomination).

**ARTICLE 5 : L'arrêté précédent est abrogé**

À Cahors, le 25 JAN. 2023

Le président,



Serge RIGAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20230131-2023-224-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de dépôt en préfecture : 31/01/2023



**Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC**  
**Autorisation station-service**  
**Distributeurs de carburant sur terrain privé**  
**Route Départementale N° 820 - PR 3 + 300**

**Le président du Département,**

**Enregistré au Département**

Le : 31/01/2023

Sous le n° : 2023-218

Publié le 06/02/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code de la voirie routière ;  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;  
 Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;  
 Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cressensac-Sarrazac et celui du Service Territorial Routier de Souillac ;  
 Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle Monsieur Stephens ROUSSEAU sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service du Haut Quercy située sur la RD 820 - PR 3 + 300, sur le territoire de la commune de Cressensac-Sarrazac.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Cas de renouvellement** - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

**ARTICLE 2 - Occupation du domaine public** - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

**ARTICLE 3 - Redevance** - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 4 - Exploitation de la station** - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

**ARTICLE 5 - Publicité** - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture  
 046-224600015-20230131-2023-218-AR  
 Date de télétransmission : 31/01/2023  
 Date de réception préfecture : 31/01/2023

**ARTICLE 6 - Durée** - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

**ARTICLE 7 - Remise en état des lieux** - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

**ARTICLE 8 - Charges** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

**ARTICLE 9 - Responsabilité** - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 - Validité** - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant: l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

**ARTICLE 11 - Application** - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 24 JAN. 2023

Pour le président,  
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20230131-2023-218-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023





**Commune de CRESSENSAC-SARRAZAC**  
**Autorisation station-service**  
**Distributeurs de carburant sur terrain privé**  
**Route Départementale N° 820 - PR 2 + 870**

**Le président du Département,**

**Enregistré au Département**

Le : 31/01/2023

Sous le n° :

2023-219

Publié le 06/02/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code de la voirie routière ;  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;  
 Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;  
 Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;  
 Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;  
 Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de Cressensac-Sarrazac et celui du Service Territorial Routier de Souillac ;  
 Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle l'EURL Garage Denis LAGORSE sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service située sur la RD 820 - PR 2 + 870, sur le territoire de la commune de Cressensac-Sarrazac.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Cas de renouvellement** - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

**ARTICLE 2 - Occupation du domaine public** - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

**ARTICLE 3 - Redevance** - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 4 - Exploitation de la station** - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

**ARTICLE 5 - Publicité** - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

Accusé de réception en préfecture 046-224600015-20230131-2023-219-AR Date de télétransmission : 31/01/2023 Date de réception préfecture : 31/01/2023
---

**ARTICLE 6 - Durée** - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

**ARTICLE 7 - Remise en état des lieux** - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

**ARTICLE 8 - Charges** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

**ARTICLE 9 - Responsabilité** - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 - Validité** - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant: l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

**ARTICLE 11 - Application** - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Cressensac-Sarrazac, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 24 JAN. 2023

Pour le président,  
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier



**Commune de SAINT-CERE**  
**Autorisation station-service**  
**Distributeurs de carburant sur terrain privé**  
**Route Départementale N° 673 - PR 16 + 840**

**Le président du Département,**

**Enregistré au Département**

**Le :** 31/01/2023

**Sous le n° :**

2023-220

Publié le 06/02/2023

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'instruction générale sur le service des chemins départementaux ;  
Vu le règlement départemental de voirie, dans sa version n° PP8.D5 d'octobre 2015 ;  
Vu l'arrêté n° 2021-2085 en date du 13 août 2021 de Monsieur le président du Département donnant délégation de fonctions à Monsieur Frédéric GINESTE ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 1951 modifié le 20 août 1953 portant réglementation des distributeurs automatiques de carburants sur la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 1985 ;  
Vu l'avis favorable de Madame le Maire de Saint-Céré et celui du Service Territorial Routier de Saint-Céré ;  
Vu l'arrêté d'autorisation initial et ses arrêtés de renouvellement ;

Considérant : La demande par laquelle le TOP GARAGE SAM sollicite le renouvellement de l'arrêté l'autorisant à maintenir les accès et installations permettant l'exploitation de la station-service « Station Ancien Moderne » située sur la RD 673 - PR 16 + 840, sur le territoire de la commune de Saint-Céré.

Considérant que la demande d'autorisation répond aux exigences de faits et de droits permettant le renouvellement de l'autorisation.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - Cas de renouvellement** - Le pétitionnaire est autorisé à maintenir en place les installations existantes dans les mêmes conditions que précédemment.

**ARTICLE 2 - Occupation du domaine public** - Le pétitionnaire est autorisé à occuper les dépendances du domaine public routier départemental permettant l'accès de sa station service à la voirie départementale.

**ARTICLE 3 - Redevance** - Le pétitionnaire dispose d'une aisance de voirie. A ce titre, il est exonéré de toute redevance d'occupation du domaine public routier.

**ARTICLE 4 - Exploitation de la station** - L'installation sera réservée aux usagers du sens de circulation longeant la station. A cet effet, sera mis en place au droit de la sortie de piste, un signal de type B1 (sens interdit) en application de l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Par ailleurs, aucune pré-enseigne ne pourra être placée dans le sens interdit à la circulation. La signalisation relative à la délimitation des voies de circulation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 publié au J.O. le 13 août 1977.

**ARTICLE 5 - Publicité** - Aucune publicité pour les produits vendus ne sera tolérée sur le domaine public départemental. Le bénéficiaire sera tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité, notamment le Code de la Route et le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6 - Durée** - La présente autorisation est donnée pour une durée de CINQ ANS, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle expirera le **31 décembre 2027**. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans qu'il puisse en résulter pour le bénéficiaire de droit à indemnité.

**ARTICLE 7 - Remise en état des lieux** - En cas de révocation de son autorisation et au plus tard à l'expiration de celle-ci, si elle n'a pas été renouvelée, l'occupation cessera de plein droit et le bénéficiaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai de DEUX MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission.

**ARTICLE 8 - Charges** - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, et notamment l'impôt foncier, auxquels sont actuellement, ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code Général des impôts.

**ARTICLE 9 - Responsabilité** - Le titulaire de la présente autorisation, laquelle est personnelle et ne pourra être cédée, sera responsable tant vis à vis du département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 10 - Validité** - La présente autorisation est donnée sous réserve des législations et réglementations concernant : l'implantation des points de vente d'hydrocarbures au public, pour les véhicules routiers, les installations classées, le permis de construire, la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique pour la protection du cadre de vie.

**ARTICLE 11 - Application** - Le président du Département du Lot, le Maire de la commune de Saint-Céré, le Commandant de gendarmerie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié selon la réglementation en vigueur, notifié au pétitionnaire et dont une copie sera transmise au contrôle de légalité.

Cahors, le 24 JAN. 2023

Pour le président,  
le vice-président délégué

Frédéric GINESTE

DESTINATAIRES :

- Maire
- Pétitionnaire
- Gendarmerie
- STR
- Dossier

Accusé de réception en préfecture  
046-224600015-20230131-2023-220-AR  
Date de télétransmission : 31/01/2023  
Date de réception préfecture : 31/01/2023